



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 1 Mars 2017
8ème Chambre

N° minute : 2017L00368

N° RG: 2017L00213

2015J00712

SARL E T SARL
contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

SARL E T SARL 1-2 Ave Jean Mermoz 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT
comparant en personne et assisté par Me Philippe MILLET, Selarl ANTELMIL-
BONCOMPAGNI-MILLET, 32 Rue Hôtel des Postes Immeuble le Voltaire 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME
JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 22 Février
2017

en présence du Ministère public représenté par Mme Caroline CHASSAIN

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Marion AQUINO, Mme Lorlyne
BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 1 Mars 2017 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 22 février 2017
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 10 décembre 2015 la SARL E T SARL a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 3 février 2016 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL E T SARL;

Le 22 février 2017 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe et sur la requête en prorogation de la période d'observation sur réquisitions du Ministère Public;

Attendu que la SARL E T SARL exerce l'activité de bar restaurant pizzeria salon de thé et vente à emporter que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due au décès de l'ancien gérant en juillet 2015 et aux conséquences d'un contrôle fiscal lequel a fait l'objet d'une procédure devant la cour administrative de Marseille ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1 122 960,00 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 66 385,24 €

Passif chirographaire : 100 975,34 €

Passif contesté 955 599,43 €

Passif admis : 167 360,87 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 167 361,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 1 122 960,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 1 122 960,00 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 967 647,00 € et un bénéfice net de 61 222,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur PRATUIEL du cabinet d'expertise comptable FIDUCIAIRE AZUREENE en date du 17 février 2017, la SARL E T SARL n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 980 000,00 €, un bénéfice moyen de 86 225,00 € ;

Attendu qu'au 17 février 2017 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 44 315,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

Option 1 : le règlement de 30 % des créances sur une durée de 1 an.

Option 2 : L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL E T SARL concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 21 novembre 2016 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL E T SARL;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL E T SARL ont été les suivantes :

2 créanciers ont accepté l'option 1 pour 0,13 % du passif échu,

13 créanciers ont accepté l'option 2 pour 10,40 % du passif échu

3 créanciers représentant 84,82 % du passif échu ont refusé le plan,

9 créanciers représentant 0,12 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières, 8 créanciers représentant 4,53 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL E T SARL;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL E T SARL dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2017L00213 et 2017L00384.

Proroge la période d'observation de la SARL E T SARL jusqu'au 13 mars 2017 ;

Arrête le plan de redressement de la SARL E T SARL selon les modalités suivantes :

Pour les créanciers ayant expressément accepté des remises ou n'ayant pas répondu :

Paiement de leur créance à hauteur de 30 % sur un an,

Pour les autres créanciers :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL E T SARL effectuera des versements de provisions égales à 60 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^e de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL E T SARL devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL E T SARL devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL E T SARL devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Jean-Jacques YETERIAN .

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Christophe DANESE juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en

demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités. Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales. Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, open loop at the top, followed by a series of smaller, connected loops and a final downward stroke.